



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

MAIRIE DE LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 20 AVRIL 2026

Date de convocation

Le 14/04/2026

Date d'affichage

Le 14/04/2026

Nombre de Conseillers en exercice

15

Nombre de conseillers Présents

11

Nombre de conseillers Votants

15

Nombre de Pouvoir (s)

4

L'an deux mille vingt-six, le vingt avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, légalement convoqué le quatorze avril deux mille vingt-six, s'est réuni dans la Salle Harcourt sous la présidence de **Madame Pascale LEVAILLANT**, Maire.

Etaient présents : Pascale LEVAILLANT, Jean-Marc BLANCHE-BARBAT, Nicolas BOUCAUD, Stéphane CHASSAING, Dominique DEVARREWAERE, Jacqueline GUÉTRÉ, Catherine LE BARS, Rodolphe ROCHE, Aurélia SAUVIGNON, Nicolas SEGUIN, Mireille YOËSLE.

Etaient absents, excusés et ont donné pouvoir :

- ✓ Nathalie DI RUZZA à Jacqueline GUÉTRÉ,
- ✓ Hugo JARDIN à Pascale LEVAILLANT,
- ✓ Damien SAVOURET à Nicolas BOUCAUD,
- ✓ Emilie APRICENA à Rodolphe ROCHE

Membres absents non excusés :

✓

Secrétaire de Séance :

- ✓ Stéphane CHASSAING

Secrétaire Administrative :

- ✓ Emilie LARMINIER, Secrétaire Générale

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Stéphane CHASSAING est désigné secrétaire de séance

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

OBSERVATIONS SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Néant

- **Madame le Maire** demande l'autorisation de supprimer un point à l'ordre du jour, qui se trouve dans l'attente de l'avis du comité social territorial :
 - Remboursement des frais de formation

A l'unanimité des voix exprimées, le Conseil municipal autorise la suppression de ce point à l'ordre du jour.

- **Madame Le Maire** demande l'autorisation d'ajouter quatre points à l'ordre du jour.
 - Modification de la subvention à l'association **FNACA** (50 € au lieu de 450 €)
 - Versement d'une subvention à l'association « **POURQUOI PAS** » (400 € pour la musique aux cérémonies des 8 mai et 11 novembre)
 - Versement d'une Subvention à l'association « **GRAINES DE CEZANNE** » (250 €)
 - Amendes administratives en cas d'infraction pour dépôt sauvage illégal

A l'unanimité des voix exprimées, le Conseil municipal autorise l'ajout de ces quatre points à l'ordre du jour.

VIE MUNICIPALE

01 – DESIGNATION DES MEMBRES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES

Une caisse des écoles, défini par l'article L.212-10 du Code de l'Education, est un établissement public rattaché à la gestion d'une commune dans l'objectif de mettre en œuvre des dispositifs de réussite éducative.

Pour permettre la tenue des séances du comité de la Caisse des écoles, il convient de désigner deux membres siégeant au Conseil municipal. Les autres membres de ce comité sont définis par l'article R212-26 du Code de l'Education :

- Le Maire, présidente de droit ;
- Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale (siégeant à Chaumes-en-Brie) ;
- Un membre désigné par le Préfet (ou la Sous-préfète le cas échéant) ;
- Trois membres élus par les sociétaires, en l'occurrence l'association des représentants des parents d'élèves.

La caisse des écoles permettra de définir, en concertation, les orientations de la politique éducative de la municipalité, notamment à travers le budget qui sera alloué pour le fonctionnement des écoles et des activités éducatives.

Le Conseil municipal est invité à procéder à ces désignations.

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles R. 212-26 et L. 212-10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT que le comité de la caisse des écoles comprend : Le Maire, Président, l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant, un membre désigné par le Préfet, deux conseillers

municipaux désignés par le conseil municipal et trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

CONSIDERANT que le Maire est président de droit, il est nécessaire de désigner 2 membres ;

CONSIDERANT par dispositions de l'article L.2121-21, que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : (15 à l'unanimité des voix exprimées)

DESIGNE les membres suivants au comité de la caisse des écoles

Le Maire	Mme LEVAILLANT	Pascale
Deux Conseillers Municipaux	Mme SAUVIGNON	Aurélia
	Mme YOESLE	Mireille
M. L'inspecteur de l'éducation Nationale		
Membre désigné par le préfet ou le sous-Préfet		
Trois Membres élus par les sociétaires (représentant des parents d'élèves)		

02 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ID77

Le groupement ID77, réunit des membres exerçant ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice, a pour objet :

- d'améliorer la visibilité de l'offre d'ingénierie du Département et de ses organismes associés à destination des communes et des groupements de collectivités (établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, syndicats intercommunaux ou mixtes, notamment) du territoire seine-et-marnais et de leur en faciliter l'accès ;
- de valoriser cette offre et d'œuvrer à son adaptation aux besoins des communes et groupements de collectivités du Département ;
- d'accompagner les communes et groupements de collectivités du Département dans leur recours à l'offre d'ingénierie pour la mise en œuvre de leurs compétences et projets
- de favoriser l'information des communes et groupements de collectivités seine-et-marnais en matière d'ingénierie territoriale et l'échange de connaissances et d'expériences en ce domaine ;
- d'animer le réseau des services départementaux et des organismes associés intervenant en matière d'ingénierie, de coordonner leurs actions et de favoriser le développement de synergies entre eux ;
- d'encourager, d'accompagner ou d'organiser la mise en œuvre de dispositifs de mutualisation (biens, personnels, commande publique notamment) pouvant être mis en place entre les membres du Groupement

ou une partie d'entre eux, dans un double objectif d'efficacité des actions et de maîtrise des coûts ; il pourra, à cette fin, se constituer en centrale d'achat ;

- d'accomplir toute action permettant de mettre en œuvre l'objet du groupement.

Il regroupe des membres fondateurs : Département de Seine-et-Marne, Aménagement 77, CAUE 77, Initiatives77, Seine et Marne Attractivité, Seine et Marne Environnement

Et des membres adhérents : groupements de collectivités, communes du Département de Seine et Marne et d'autres établissements publics qui opèrent sur le territoire de la Seine et Marne.

La commune de Lumigny Nesles Ormeaux fait partie des adhérents et doit suite au renouvellement de l'assemblée délibérante désigner un nouveau représentant

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale « et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) »,

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2023/04/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 18 avril 2023,

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2026/01/27-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 27 janvier 2026,

CONSIDERANT l'adhésion de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux et la nécessité à désigner un nouveau représentant à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

DESIGNE Rodolphe ROCHE comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77

03 – DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Le Comité national d'action sociale (CNAS) est une association nationale qui accompagne les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans la mise en œuvre d'une politique sociale au bénéfice de leurs agents

Les instances du CNAS siègent pour une durée de six ans, calquée sur le renouvellement des conseils municipaux. Ainsi il est nécessaire de désigner pour la période 2026-2032 un élu et un agent qui représenteront la collectivité en qualité de délégués.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21

CONSIDERANT qu'à la demande du Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S), auprès duquel la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux a adhéré, il convient de désigner un délégué élu et un délégué agent pour la période 2026-2032

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

DESIGNE Madame Pascale LEVAILLANT en qualité de déléguée élue du Comité d'Action Sociale pour toute la durée du mandat

DESIGNE Madame Emilie LARMINIER en qualité de déléguée agent du Comité d'Action Sociale pour toute la durée du mandat

04 – DESIGNATION DES DELEGUES DU SDESM

Les membres du comité syndical du SDESM doivent être renouvelés à la suite des élections municipales et communautaires de 2026.

Les nouveaux membres seront installés lors du comité syndical.

Il s'agit de l'instance délibérative du SDESM chargée d'adopter les principales décisions annuelles et de définir la politique menée dans nos collectivités adhérentes. Cette installation est donc une procédure déterminante pour le SDESM.

A cet effet, et conformément à l'article 12 des statuts du syndicat, les huit comités de territoire électifs devront se réunir préalablement, afin de procéder à la désignation des nouveaux membres du comité syndical.

La commune de Lumigny Nesles Ormeaux fait partie du comité de territoire n°3 Brie centrale et en tant que commune adhérente au SDESM, doit désigner au sein du collège « Communes » **deux délégués titulaires et un délégué suppléant**, qui siègeront au comité de territoire. Ce dernier élira ensuite un total de 15 membres au comité syndical du SDESM.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification de statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne

Vu les statuts du SDESM et plus précisément ses articles 12 et suivants dont l'article 12.2.2 qui prévoit que : « les conseils municipaux des communes adhérentes élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant »

CONSIDERANT qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui siègeront au comité de territoire du SDESM dont dépend la commune

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

DESIGNE comme délégués représentant la commune de Lumigny Nesles Ormeaux au sein du comité de territoire n°3 Brie Centrale du SDESM

Deux délégués titulaires :

- **Monsieur BOUCAUD Nicolas**
- **Monsieur ROCHE Rodolphe**

Un délégué suppléant :

- **Madame LEVAILLANT Pascale**

05 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A COLLECTIVITES FORESTIERES ILE DE FRANCE

Le 26 septembre 2022 a été créé l'Union Régionale des Collectivités Forestières d'Ile-de-France, association qui regroupe plusieurs collectivités territoriales soucieuses de la préservation des arbres et forêts en région francilienne.

Confrontés à des problématiques de morcelage, de mitage, ... ou subissant les conséquences du dérèglement climatique (incendie, dépérissement, ...), cette association a pour but d'accompagner les élus locaux pour mettre en place une gestion raisonnée de nos forêts.

La commune de Lumigny Nesles Ormeaux a, donc, adhéré à ce réseau dès 2023, moyennant une contribution annuelle de 150 €.

A ce titre, il est nécessaire de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant qui y représenteront la commune durant tout le mandat.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21

Vu la délibération n°2023/04/07-02 du 7 avril 2023 portant adhésion de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux à l'union régionale des collectivités forestières d'Ile de France

CONSIDERANT qu'à la demande de collectivités forestières d'Ile de France, auprès de laquelle la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux a adhéré, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

DESIGNE MONSIEUR Hugo JARDIN en qualité de délégué titulaire pour toute la durée du mandat

DESIGNE MONSIEUR Damien SAVOURET en qualité de délégué suppléant pour toute la durée du mandat

FINANCES PUBLIQUES

06 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL – EQUILIBRE DES CHAPITRES D'ORDRE

Dans le cadre de la gestion du budget de la commune, la décision modificative n° 1 sera nécessaire afin d'assurer le bon équilibre de certaines opérations comptables dites "d'ordre" (c'est-à-dire des écritures internes sans impact direct sur la trésorerie).

Voici les ajustements à réaliser :

◆ 1. Intégration d'études en investissement

Certaines études réalisées par la commune il y a plus de trois ans devront maintenant être intégrées dans le patrimoine de la commune (section investissement).

Pour cela, une opération d'ordre sera inscrite :

- 28 316,00 € en dépenses d'investissement
- 28 316,00 € en recettes d'investissement

Cela n'entraînera aucune dépense réelle, mais permettra de valoriser ces études dans les comptes de la commune.

◆ 2. Ajustement 1 entre investissement et fonctionnement

Afin d'assurer l'équilibre entre les dépenses d'investissement (chapitre 040) et les recettes de fonctionnement (chapitre 042), il sera nécessaire d'ajouter 600,00 € en dépenses d'investissement.

Pour maintenir l'équilibre global du budget d'investissement, le compte 2116 (cimetières) sera diminué de 600,00 €.

◆ 3. Ajustement 2 entre investissement et fonctionnement

Pour équilibrer les recettes d'investissement (chapitre 040) et les dépenses de fonctionnement (chapitre 042), les ajustements suivants seront effectués :

- 83,00 € au compte 681 (dotations aux amortissements)
- 83,00 € au compte 60612 (énergie/électricité) afin de maintenir l'équilibre des dépenses de fonctionnement

◆ 3. Ajustement 3 entre investissement et fonctionnement

Afin d'assurer l'équilibre entre les dépenses d'investissement (chapitre 040 et chapitre 041), il sera nécessaire d'ajouter 5 000,00 € en dépenses d'investissement (chapitre 040) au compte 2135 et de supprimer 5 000,00 € en recette d'investissement (chapitre 041) au compte 2135

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative n° 1 de l'année 2026 pour l'équilibre du budget communal principal.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le budget communal principal,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits par une décision modificative sur le budget principal de la commune pour l'équilibre des chapitres d'ordre,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

APPROUVE la décision modificative n° 1 ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	DÉPENSES		RECETTES	
IMPUTATIONS	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits
042 – Opération d'ordre de transfert entre sections				
681 – Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	83.00 €			
011 – Charges à caractère générales				
60612 – Énergie et électricité		83.00 €		

SECTION D'INVESTISSEMENT	DÉPENSES		RECETTES	
IMPUTATIONS	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits
041 – Opération patrimoniales				
232 – Immobilisations incorporelles en cours	28 316.00 €			
2031 – Frais d'études			28 316.00 €	
2135 – Travaux en régie		5 000.00€		
040 – Transferts entre sections				
4962 – Dépréciations comptes de débiteurs divers	600.00 €			
2135 – Travaux en régie	5 000.00 €			
21 – Immobilisations corporelles				
2116 – Cimetières		600.00 €		

07 – BAISSA DU TAUX COMMUNAL DE LA TAXE D'AMENAGEMENT POUR LES ABRIS DE JARDIN DE MOINS DE 20 M² DE SURFACE DE PLANCHER A 3%

Le taux communal de la taxe d'aménagement peut être modulé sans être supérieur à 5% sauf cas exceptionnel où le taux peut être amené à 20%.

Afin de limiter l'impact financier sur les propriétaires de la commune, il est proposé au conseil municipal de baisser le taux communal à 3% pour les abris de jardin d'une surface de plancher inférieure à 20 m² soit les abris de jardin nécessitant une demande de déclaration préalable dans la limite d'une annexe par unité foncière. Cette baisse concernera les demandes postérieures au 1^{er} janvier 2027.

Madame le Maire précise qu'un à seul abri par unité foncière sera concerné pour éviter la prolifération des annexes de petite dimension sur une même unité foncière.

Madame le Maire confirme le taux d'aménagement à 20% sur certains secteurs conformément à la délibération prise précédemment.

Madame le Maire demande si des travaux rue du Mée ont été réalisés. Personne ne peut confirmer ce point.

Nicolas Boucaud précise qu'un morceau a peut-être été refait en enrobé mais que les constructions qui ont été faites ont redégradées la voirie depuis.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.331-1 du Code de l'Urbanisme

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'urbanisme

CONSIDERANT l'obligation de délibération avant le 1^{er} juillet 2026 pour une application au 1^{er} janvier 2027

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

FIXE le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 3% sur l'ensemble du territoire communal pour les abris de jardin d'une surface de plancher inférieure à 20m², dans la limite d'une annexe par unité foncière.

CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision à la direction des finances publiques

08 – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) DU BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2025

Le compte financier unique constitue la reddition des comptes du comptable (du centre des finances publiques de Coulommiers) à l'ordonnateur et le Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte financier unique du **budget principal** sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le compte financier du **budget principal** de Lumigny-Nesles-Ormeaux pour l'année 2025.

Madame le Maire sort de la salle, pour les délibérations et ne participera pas au vote.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

APRES s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte financier unique dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

APRES s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

APRES avoir examiné l'état des comptes du **budget principal** élaboré par le Maire et confirmé les écritures du comptable inscrit dans le compte financier unique.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le compte financier unique du **budget principal** pour l'année 2025.

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

CONSIDERANT le compte financier unique du **budget principal** de Lumigny-Nesles-Ormeaux pour l'année 2025 qui s'établit ainsi :

FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement :	1 538 385,42 €
Recettes de fonctionnement :	1 648 306,09 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	109 920,67 €
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat de fonctionnement N-1) :	312 663.95 €

INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement :	723 440,70 €
Recettes d'investissement :	1 139 522,24 €
Résultat d'investissement de l'exercice :	416 081,54 €
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1) :	27 436,59 €

Après en avoir délibéré, hors la présence de Madame le Maire :

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **13 (à l'unanimité des voix exprimées)**

APPROUVE le compte financier unique du trésorier municipal pour l'exercice 2025 du **budget principal** de Lumigny-Nesles-Ormeaux. Ce compte financier unique, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

09 – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) DU BUDGET ANNEXE EAU & ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2025

Le compte financier unique constitue la reddition des comptes du comptable (du centre des finances publiques de Coulommiers) à l'ordonnateur et le Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte financier unique du **budget annexe Eau & Assainissement** sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le compte financier du **budget annexe Eau & Assainissement** de Lumigny-Nesles-Ormeaux pour l'année 2025.

Madame le Maire sort de la salle, pour les délibérations et ne participera pas au vote.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

APRES s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte financier unique dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

APRES s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

APRES avoir examiné l'état des comptes du **budget annexe Eau & Assainissement** élaboré par le Maire et confirmé les écritures du comptable inscrit dans le compte financier unique.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le compte financier unique du **budget annexe Eau & Assainissement** pour l'année 2025.

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,
CONSIDERANT le compte financier unique du **budget annexe Eau & Assainissement** de Lumigny-Nesles-Ormeaux pour l'année 2025 qui s'établit ainsi :

FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement :	221 152,66 €
Recettes de fonctionnement :	221 584,66 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	432.00 €
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat de fonctionnement N-1) :	88 453.00 €

INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement :	113 955,27 €
Recettes d'investissement :	83 156,65 €
Résultat d'investissement de l'exercice :	- 30 798,62 €
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1) :	95 397,03 €

Après en avoir délibéré, hors la présence de Madame le Maire :

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 13 (à l'unanimité des voix exprimées)

APPROUVE le compte financier unique du trésorier municipal pour l'exercice 2025 du **budget unique Eau & Assainissement** de Lumigny-Nesles-Ormeaux. Ce compte financier unique, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

10 – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) DU BUDGET ANNEXE ENFANCE/JEUNESSE - EXERCICE 2025

Le compte financier unique constitue la reddition des comptes du comptable (du centre des finances publiques de Coulommiers) à l'ordonnateur et le Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte financier unique du **budget annexe Enfance/Jeunesse** sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le compte financier du **budget annexe Enfance/Jeunesse** de Lumigny-Nesles-Ormeaux pour l'année 2025.

Madame le Maire sort de la salle, pour les délibérations et ne participera pas au vote.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

APRES s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte financier unique dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

APRES s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

APRES avoir examiné l'état des comptes du **budget annexe Enfance/Jeunesse** élaboré par le Maire et confirmé les écritures du comptable inscrit dans le compte financier unique.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le compte financier unique du **budget annexe Enfance/Jeunesse** pour l'année 2025.

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

CONSIDERANT le compte financier unique du **budget annexe Enfance/Jeunesse** de Lumigny-Nesles-Ormeaux pour l'année 2025 qui s'établit ainsi :

FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement :	265 578,75 €
Recettes de fonctionnement :	295 183,98 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	29 605,23 €
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat de fonctionnement N-1) :	103 284.70 €

INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement :	1 279,45 €
Recettes d'investissement :	5 679,11 €
Résultat d'investissement de l'exercice :	4 399,66 €
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1) :	-983,97 €

Après en avoir délibéré, hors la présence de Madame le Maire :

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 13 (à l'unanimité des voix exprimées)

APPROUVE le compte financier unique du trésorier municipal pour l'exercice 2025 du **budget annexe Enfance/Jeunesse** de Lumigny-Nesles-Ormeaux. Ce compte financier unique, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

11 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DU SEJOUR ENFANCE – JEUNESSE FEVRIER 2026 AVANCES PAR UN AGENT MUNICIPAL

Un problème relatif à l'utilisation de la carte bancaire de la régie financière Enfance Jeunesse a contraint le service à trouver une autre solution intermédiaire afin de palier à toutes les dépenses locales lors du séjour Enfance – Jeunesse qui s'est déroulé en Savoie durant les vacances d'hiver.

Deux dépenses ont nécessité un paiement qui a contraint un agent municipal à avancer les frais pour le bon déroulement du séjour. Il convient donc de procéder au remboursement par voie délibérative.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29

Vu le budget communal

CONSIDERANT qu'un agent municipal a procédé à l'avance des frais pour le bon déroulement du séjour Enfance/Jeunesse au ski durant les vacances d'hiver 2026

CONSIDERANT le justificatif des sommes qui ont été avancées

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

DECIDE de procéder au remboursement des frais de séjour à l'agent municipal :

- Monsieur MOHAMED Sullivan : 48.20€
- Monsieur MOHAMED Sullivan : 45 €

DIT que cette dépense sera inscrite au budget principal, en dépense de fonctionnement

APPROUVE l'acquisition par la commune de Lumigny Nesles Ormeaux de la parcelle cadastrée 334 B n°57 sise chemin rural n°19, d'une superficie de 860 m², à Madame BERJOT Paule pour un montant de 1 000 €.

AUTORISE Madame le Maire à signer, au nom de la commune, l'acte en la forme administrative.

13 – ACQUISITION DE TERRAINS POUR LE PROJET DE GROUPE SCOLAIRE PARCELLE ZD N°23 POUR PARTIE

Dans le cadre du projet de construction du groupe scolaire, des négociations ont été entreprises avec les propriétaires de la parcelle adjacente au terrain de sport actuel en vue de leur acquisition. Un accord ayant été trouvé, et dans un souci pratique et de délai, il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'acquisition des parcelles par voie d'acte administratif.



Le

Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'accord du GFA DE LA FERME DES ANTES représentée par Monsieur COZON Benoit approuvant la cession d'une partie de la parcelle ZD n°23 d'une superficie d'environ 44 500m² (sous réserve de bornage par le géomètre) à la Commune de Lumigny Nesles Ormeaux pour un montant de 12 000€/ha.

Vu l'accord du GFA DE LA FERME DES ANTES représentée par Monsieur COZON Benoit approuvant le montant de l'indemnité d'éviction à 1.42 €/m²

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquérir cette parcelle sise route de Rozay appartenant actuellement au GFA DE LA FERME DES ANTES pour la construction du futur groupe scolaire,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

APPROUVE l'acquisition par la commune de Lumigny Nesles Ormeaux de la parcelle cadastrée ZD n°53p sise route de Rozay, d'une superficie d'environ 44 500m² (sous réserve de bornage par le géomètre), au GFA DE LA FERME DES ANTES pour un montant de 12 000€/ha.

APPROUVE le montant de l'indemnité d'éviction à 1.42€/m² versée à l'exploitant par la commune de Lumigny Nesles Ormeaux de la parcelle cadastrées ZD n°53p sise route de Rozay, d'une superficie d'environ 44 500 m²

AUTORISE Madame le Maire à signer, au nom de la commune, tout document relatif à ce dossier.

Afin que le conseil municipal puisse délibérer en toute transparence il est nécessaire d'apporter à sa connaissance les éléments suivants concernant ce dossier :

Biens concernés :

Locaux vides ou meublés à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel / habitation et qui constituent la résidence principale du preneur (occupation au moins 8 mois par an) ainsi qu'aux garages, aires et places de stationnement, jardins et autres locaux loués accessoirement au local principal par le même bailleur.

Logements mis en location ou faisant l'objet d'une nouvelle mise en location. Contrat portant reconduction ou renouvellement de la location ou avenant à ce contrat ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration ou d'autorisation.

Déclaration préalable de mise en location :

- Etablie par le bailleur ou le mandataire (formulaire dont le modèle est fixé par arrêté ministériel)
- Dans la semaine qui suit le dépôt de la déclaration, il est adressé au déclarant :
 - Déclaration complète : Récépissé reproduisant les informations mentionnées dans la demande
 - Déclaration incomplète :
 - Accusé de réception, pièces et informations manquantes et invitation du déclarant à fournir ces pièces ou information dans le délai fixé par l'autorité (maximum 1 mois)
 - Si les informations ou documents ne sont pas fournis dans le délai imparti une nouvelle déclaration devra être déposée
- Si mise en location sans déclaration : la commune peut après avoir informé l'intéressé de la possibilité de ses observations dans un délai déterminé ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5 000€ (produit au bénéfice de la commune)
- Le bénéfice du paiement en tiers payant des APL est subordonné à la production de la déclaration de mise en location

Procédure :

Le conseil municipal peut délimiter des zones soumises à déclaration ou à autorisation préalable de mise en location. Concernant le périmètre d'autorisation il doit porter sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé.

La délibération peut fixer les catégories et caractéristiques des logements soumis à déclaration ou à autorisation. Elle précise la date d'entrée en vigueur du dispositif qui ne peut être fixée à un délai inférieur à 6 mois à compter de la publication de la délibération ainsi que le lieu de dépôt de l'autorisation ou de la déclaration.

Mise en place de la déclaration préalable à la mise en location :

La mise en place de la déclaration préalable peut être envisagée pour la commune sur l'ensemble du territoire communal. Dans cette hypothèse, un tableau de suivi sera tenu à jour permettant ainsi de connaître mieux le parc locatif privé de la commune ainsi que les bailleurs. Ces données pourront être utiles à nombreux services tels que le service social, scolaire, techniques...

Après ces précisions, il est demandé au Conseil municipal d'instaurer le permis de louer – régime déclaratif sur l'ensemble du territoire communal

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et plus particulièrement les articles L. 634-1 à L.634-5 et R.634-1 à R. 634-5 relatifs à la déclaration de mise en location ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) permettant à l'organe délibérant compétent en matière d'habitat de délimiter des zones soumises à déclaration de mise en location ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif au régime de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

Considérant que le permis de louer permet de vérifier la qualité des logements mis en location ; que l'outil permet de lutter contre l'habitat indigne ;

Considérant que l'article L. 634-1 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit que « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le conseil municipal peut délimiter des zones soumises à déclaration de mise en location, au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne et en cohérence avec le Programme Local de l'Habitat en vigueur, et le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. »

Considérant que l'article L. 634-3 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit les personnes qui mettent en location un logement situé dans les zones soumises à déclaration de mise en location le déclarent, dans un délai de 15 jours suivant la conclusion du contrat de location, [...] au maire de la commune ;

Considérant que cette déclaration ne concerne que les résidences principales du preneur, étant précisé qu'elle ne s'applique pas aux logements mis en location par un organisme de logement social, ni aux logements qui font l'objet d'une convention prévue à l'article L. 351-2 du CCH

Considérant que conformément à l'article L. 634-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire de la commune exerçant la compétence [...] peut, après en avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5 000€ ; le produit est intégralement versé à la commune [...]

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

APPROUVE l'instauration de la mise en place de la déclaration de mise en location sur l'ensemble du territoire communal

DE FIXER l'entrée en vigueur du dispositif au 1^{er} novembre 2026

PRECISE le lieu et les modalités de dépôt de la déclaration, comme suit :

- **Lieu de dépôt :**
 - Les déclarations de mise en location devront être déposées auprès de la Mairie de Lumigny-Nesles-Ormeaux

- **Modalités de dépôt :**
 - La mise en location devra être déclarée, dans un délai de quinze jours suivant la conclusion du contrat de location, auprès du maire de la commune de Lumigny Nesles Ormeaux
 - Les déclarations seront établies conformément au formulaire CERFA, dont le modèle a été fixé par arrêté du ministre du logement, auquel sera annexé le diagnostic technique prévu à l'article 3-3 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989

- Les déclarations pourront être déposées :
 - A l'accueil de la Mairie de Lumigny-Nesles-Ormeaux
 - Par courrier recommandé avec accusé de réception
 - Par voie électronique à l'adresse suivante : contact@mairie-lno.fr
- Le dépôt de la déclaration donnera lieu à un récépissé, dont une copie sera transmise pour information par le propriétaire ou le mandataire au locataire, le bénéficiaire du paiement du tiers payant des aides personnelles au logement étant suborné à la production du récépissé en application de l'article L. 634-3 du CCH
- Les présentes dispositions s'appliquent à chaque nouvelle mise en location (changement de locataire)

DIT que la présente délibération sera transmise, conformément à l'article L. 634-2 du CCH, à la caisse d'allocations familiales et à la caisse de la mutualité sociale agricole.

SERVICES TECHNIQUES

15 – APPEL A PROJET ACTEE / AAP CHENE 6 – FNCCR

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66.

Ce programme, apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Le Programme ACTEE + vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires

Considérant que la coopération entre les territoires était vivement encouragée dans le cadre de l'Appel à Projet Chêne 6, plusieurs communes ont déposé une candidature commune, portée par le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ; coordinateur du groupement.

Le 26 février 2026, le dossier de candidature a été retenu par le Jury du Programme ACTEE pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature. Les membres du groupement pourront donc bénéficier d'un accompagnement méthodologique et de financements pour mettre en œuvre des actions en matière d'efficacité énergétique validées par le Jury de l'AAP Chêne 6.

Les dépenses éligibles sont de différentes natures :

- Acquisition d'outils de mesure et suivi des consommations énergétiques,
- Etudes techniques,

Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire.

Les dépenses et aides prévisionnelles retenues dans la candidature sont les suivantes :

Lot 2 - Outils de mesure et de suivi	Total
Nombre d'outils financés	7
Coût global (€ HT)	77678.55
Aide sollicitée (€ HT)	38839.28
Lot 3 - Études énergétiques	Total
Nombre d'études	27.00
Coût global (€ HT)	66300.00
Aide sollicitée (€ HT)	45120.00
Tous les lots	Total
Coût global (€ HT)	143978.55
Aide sollicitée (€ HT)	83959.28

Suite à la sélection par le Jury de la candidature du groupement ACTEE porté par le SDESM, coordinateur, et dont la commune de Lumigny Nesles Ormeaux est membre à part entière, une convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet lauréat sera conclue entre la FNCCR et l'ensemble des collectivités membres du groupement.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2022 portant validation du programme ACTEE+,

Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

VALIDE la mise en œuvre du dossier de candidature retenu par le jury ACTEE pour l'AAP Chêne 6

VALIDE le montage et le fonctionnement du groupement porté par le SDESM

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à engager les dépenses liées aux actions portées par les membres du groupement dans le cadre de la candidature à l'AAP Chêne 6 et retenue par le Jury ACTEE.

16 – SOUSCRIPTION D'UN MARCHÉ AUPRES DU SDESM AGISSANT EN CENTRALE D'ACHAT PUBLIC

Compte tenu du nombre importants de bâtiments publics sur l'ensemble du territoire communal, de leur ancienneté et de leur isolation énergétique quasi inexistantes, les dépenses en énergie induites sont très importantes.

C'est pourquoi, la commune a souhaité se porter candidate à un audit énergétique auprès du SDESM afin d'obtenir des tarifs attractifs le SDESM se positionner en tant de centrale d'achat.

Il est proposé au conseil municipal de solliciter le bénéfice de la centrale d'achat du SDESM pour ce marché.

Le Conseil municipal,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-2 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne.

Considérant que le SDESM a inscrit dans ses statuts la possibilité d'agir en qualité de centrale d'achat public pour le compte des collectivités et groupements adhérents.

Considérant qu'une personne publique qui souscrit à une centrale d'achat pour l'acquisition de fournitures ou de services est considérée comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence

Considérant que le SDESM a conclu un marché d'études de performance énergétique

Considérant que la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux souhaite bénéficier de ce marché et qu'elle est membre du SDESM

Considérant que pour bénéficier de ce marché, le SDESM propose la conclusion d'une convention de souscription.

Considérant qu'une participation est sollicitée, définie de la sorte :

- Commune qui reverse au SDESM le produit de la part communale de l'accise sur l'électricité : 500 euros TTC.
- EPCI ou commune qui conserve le produit de la part communale de l'accise sur l'électricité : 1 000 euros TTC.

Considérant que cette participation est versée une seule fois, par marché souscrit.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

DECIDE de solliciter le bénéfice de la Centrale d'achat du SDESM pour le marché n°2024SDESM12 – Études de performance énergétique et photovoltaïques - Lot n°1 – Études pour la maîtrise de la demande en énergie.

APPROUVE la convention de souscription proposée par le SDESM

AUTORISE le Maire à signer la convention, et tout acte ou document nécessaire à son exécution.

AUTORISE le Maire à exécuter le marché transféré par le SDESM, et à signer tout acte ou document à cet effet.

DECIDE de verser la contribution au SDESM dans les conditions exprimées ci-dessus.

17 – SDESM – MAINTENANCE ET TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC 2027-2030

Le SDESM s'apprête à relancer un nouveau groupement de commande dédié à la maintenance et aux travaux d'éclairage public avec prise d'effet au 1er janvier 2027. Un deuxième webinar est programmé ce mois-ci pour vous aider à vous positionner.

Afin de répondre au mieux aux besoins des communes, le SDESM a choisi de faire évoluer la forme de ce futur marché qui inclura la maintenance du parc existant, mais également les travaux d'éclairage public (modernisation, création de points lumineux, mise en conformité des armoires, mise en valeur...). Une seule et même entreprise sera ainsi amenée à intervenir sur votre territoire, hors projet d'enfouissement coordonné des réseaux.

Reprenant un certain nombre de caractéristiques du précédent, le marché sera conclu pour une durée ferme de deux ans (2027-2028) avec une reconduction expresse pour deux années supplémentaires (2029-2030). Sans solliciter de contribution financière auprès des collectivités membres, le SDESM en assurera la coordination administrative et technique, en s'appuyant sur des lots géographiques. L'accès à l'application SAGA, pour la gestion des signalements et de la base de données, est par ailleurs maintenu à titre gratuit.

Même pour un parc d'éclairage public entièrement en LED, disposer d'un contrat de maintenance reste essentiel. Celui-ci permet de faire face aux pannes liées aux aléas climatiques, aux incidents électriques ou encore aux dégradations, tout en répondant aux obligations réglementaires du maire au titre de ses pouvoirs de police.

Le Conseil municipal,

Vu le code de la commande publique

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage.

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique).

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5.

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe.

Considérant que la commune (à renseigner) est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant que le SDESM coordonne un groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achèvera au 31 décembre 2026 ;

Considérant que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour deux ans (tranche ferme) et de deux années complémentaires (tranche conditionnelle) soit du 01/01/2027 au 31/12/2030 ;

Considérant que la commune de Lumigny Nesles Ormeaux a un besoin propre de maintenance et de travaux du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes coordonné par le SDESM

APPROUVE les termes de la convention constitutive

AUTORISE le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux y afférent

18 – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION SUITE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose également au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un surcroît d'activité pour les vacances scolaires en animation.

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} juin 2026, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 6 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité au centre de loisirs

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir pendant les vacances scolaires pour le service d'animation.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

CREER un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint d'animation, pour effectuer les missions d'animateur(trice) Enfance/Jeunesse suite à l'accroissement saisonnier d'activité

DIT que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

DIT que la dépense correspondante est inscrite du budget primitif

19 – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE SUITE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose également au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un surcroît d'activité pour la période estivale aux services techniques.

Ces tâches ne peuvent pas toujours être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} juin 2026, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique et de l'autoriser à recruter, si nécessaire, un agent contractuel pour une durée maximale de 6 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir pendant la période estivale pour les besoins d'entretien des espaces verts notamment.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

CREER un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique, pour effectuer les missions d'entretien des espaces verts suite à l'accroissement saisonnier d'activité

DIT que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

DIT que la dépense correspondante est inscrite du budget primitif

FINANCES PUBLIQUES

20 - MODIFICATION DE LA SUBVENTION A L'ASSOCIATION FNACA

Monsieur Maman Président de la FNACA a fait part de son souhait de se retirer de la FNACA, une subvention est versée tous les ans afin de payer les musiciens lors des cérémonies du 8 mai et du 11 novembre et la composition florale offerte par la FNACA, aussi il convient de réduire le montant de la subvention accordée précédemment lors du conseil du 10/03/2026 en retirant 400 € et de laisser 50 € pour les compositions florales cette année (50 € au lieu de 450 €)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'activité des associations locales et qu'il convient d'allouer des subventions pour assurer leur bon fonctionnement,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

ASSOCIATIONS - Demandes de Subventions 2026-04-20				
ASSOCIATIONS SUBVENTIONNÉES	DOSSIER DE SUBVENTION 2026	SUBVENTION VERSEE EN 2025	SUBVENTION DEMANDEE EN 2026	Attribution 2026
DEMANDES RECUES 2026				
Comité des fêtes	x	750,00 €		750,00 €
Mouvement Vie Libre -section de Rozay	x	150,00 €		150,00 €
Le Nesles Bike Week	x	250,00 €		250,00 €
Amicale des séniors	x	1 415,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €
Association de Rugby LNO	x	1 000,00 €		1 000,00 €
Association des représentants des parents d'élèves	X	550,00 €		550,00 €
Anciens Combattants de Touquin		100,00 €		100,00 €
Jeunes Sapeurs-Pompiers	x	150,00 €		150,00 €
FNACA (anciens combattants)		450,00 €		50,00 €
POURQUOI PAS				400,00 €
Association Tennis Club LNO	x		500,00 €	- €
Histoire et Patrimoine de LNO	X	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Chorale Chœur à Cœur	x	100,00 €		100,00 €
Patchwork	x	500,00 €	300,00 €	300,00 €
GRAINES DE CEZANNE				250,00 €
HARMONIE CORPS ESPRIT				
Atelier de L'ombre à la Lumière				- €
Entraide Déplacements BUDGET CCAS	x	400,00 €		400,00 €
Les temps Dan'c	x	150,00 €	2 274,00 €	300,00 €
		6 465,00 €	4 774,00 €	6 050,00 €

DECIDE d'attribuer une subvention de 50 € au bénéfice de l'association « FNACA »,

DIT que les dépenses sont inscrites à l'article « 6574 » du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement et avec ventilation aux codifications fonctionnelles concernées

21 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « POURQUOI PAS »

Il convient de verser une subvention de 400 € à l'association « Pourquoi Pas » pour les musiciens qui viennent jouer aux cérémonies des 8 mai et 11 novembre.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'activité des associations locales et qu'il convient d'allouer des subventions pour assurer leur bon fonctionnement,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

DECIDE d'attribuer une subvention de 400 € au bénéfice de l'association « Pourquoi Pas »,

DIT que les dépenses sont inscrites à l'article « 6574 » du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement et avec ventilation aux codifications fonctionnelles concernées

22 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « GRAINES DE CEZANNE »

Il convient de verser une subvention à l'association « Les graines de Cézanne » qui vient donner des cours de dessins aux enfants les mercredis à la Mairie d'Ormeaux.

Proposition : 250 €

*Madame le Maire précise que c'est une association qui n'a rien demandé pour le moment.
L'association de yoga n'a pas demandé de subvention non plus.*

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'activité des associations locales et qu'il convient d'allouer des subventions pour assurer leur bon fonctionnement,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

DECIDE d'attribuer une subvention de 250 € au bénéfice de l'association « Graines de Cézanne »,

DIT que les dépenses sont inscrites à l'article « 6574 » du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement et avec ventilation aux codifications fonctionnelles concernées.

23 – AMENDE ADMINISTRATIVE EN CAS D'INFRACTION DE DEPOT ILLEGAL DE DECHETS

Face à la multiplication des dépôts sauvages sur la commune (bois, matériaux de constructions, épaves de véhicules, ...), la municipalité propose la mise en place d'une amende administrative prévu par l'article L541-3 du Code de l'Environnement, en cas d'infraction constatée de dépôt illégal de déchets sur le domaine public.

Dans le respect des plafonds légaux, il est proposé au Conseil municipal de fixer le montant des amendes administratives, pouvant se cumuler avec les sanctions du Code pénal en cas de poursuites engagés par le Procureur de la République.

Il est proposé au conseil municipal de différencier les amendes en fonction que l'auteur soit résident ou pas de la commune.

Pour rappel les montant de la délibération du 7 avril 2023 sont les suivants :

- 300 € lorsque l'auteur du dépôt est un particulier (et porté à 1 500 € en cas de récidive) ;
- 5 000 € lorsque l'auteur du dépôt est une personne morale

Madame le Maire précise que la délibération précédente n'était pas complète et qu'il y a lieu d'abroger la précédente délibération et d'en reprendre une.

Madame DEVARREWAERE informe qu'il y a un dépôt qui vient d'être fait. Monsieur Boucaud précise que toutes les procédures ont été entamées et que l'auteur va être poursuivi.

Madame le Maire précise que l'ensemble des habitants supporte le coût de ces déchets.

Madame le Maire précise qu'il serait bien de saisir la DRIEAT. Madame Sauvignon se propose de voir avec eux.

Le Conseil municipal,

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.541-3 ;

CONSIDERANT la nécessité, afin de lutter efficacement contre le phénomène de dépôt illégal de déchets sur le territoire communal, de déterminer les montants des amendes administratives, proportionnellement aux préjudices subis, ainsi qu'aux frais de nettoyage et de retraits qui sont opérés,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

ABROGE la délibération n°2023/04/07-05 du 7 avril 2023,

FIXE le montant des amendes administratives de la manière suivante :

- 5 000 € lorsque l'auteur du dépôt est une personne morale

POUR LES RESIDENTS DE LA COMMUNE DE LUMIGNY NESLES ORMEAUX :

- 300 € lorsque l'auteur du dépôt est un particulier (et porté à 1 500 € en cas de récidive) ;

POUR LES NON-RESIDENTS DE LA COMMUNE DE LUMIGNY NESLES ORMEAUX :

- 500 € lorsque l'auteur du dépôt est un particulier (et porté à 3 000 € en cas de récidive) ;

AUTORISE Madame le Maire à engager toutes poursuites, dans le cadre de ses pouvoirs de police, en application des dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

INFORMATIONS DIVERSES :

Tour de table

Monsieur BLANCHE-BARBAT : RAS

Monsieur SEGUIN : RAS

Madame SAUVIGNON : RAS

Monsieur BOUCAUD :

- *Demande la date de la fête des Villages : 13 juin 2026*
- *Informe que la borne de recharge est en fonction depuis mercredi dernier*

Monsieur CHASSAING : RAS

Monsieur ROCHE : Concernant les dépôts sauvages souhaite savoir s'il y a beaucoup de résidents de la commune qui font des dépôts sauvages. Monsieur Boucaud répond que non et Madame le Maire précise qu'il y avait un endroit à côté du Prieuré mais depuis que le mur a été détruit cela s'est arrêté

Madame le Maire précise qu'il y a toujours des problèmes au niveau des dépôts de verre et de vêtements.

Madame DEVARREWAERE : demande si le toit du lavoir de Rigny va être refait par Initiatives 77 ? Madame le Maire précise que les services vont les relancer afin de voir ce point.

Madame LE BARS : demande pour les encombrants, quel retour à la commune. Madame le Maire dit que la commune de Coulommiers fait un passage volontaire d'encombrants. COVALTRI a dit à Madame le Maire, que Coulommiers passait directement par COVED.

Or COVED renvoie la commune sur COVALTRI et COVALTRI dit à la commune qu'il n'est pas possible de faire des passages volontaires d'encombrants.

Madame GUÉTRÉ :

- *Une dame à Nesles se plaint de son voisin qui n'entretient pas son terrain. Stéphane CHASSAING va s'occuper de faire de la médiation. Mais il s'agit d'un conflit de droit privé.*

- Une personne souhaite mettre son camion de toilettage sur un parking de la commune. Il faut que cette dame prenne contact directement avec la Mairie.

Madame YOESLE: RAS

Madame le Maire précise qu'a eu lieu le conseil communautaire.

Madame le Maire a été élue vice-présidence en charge de la Stratégie Touristique, valorisation du Patrimoine et Cadre de Vie.

QUESTIONS ORALES :

Intervention de Madame Patricia COLL dans le public : Le boulanger de Touquin est rouvert. Est-ce qu'il fourni à nouveau les machines à pain ?

Madame le Maire précise qu'il devait revenir vers nous pour cette question, car il trouvait la location de la machine trop chère. Il va être, à nouveau, relancé par les services communaux. Pour lui ce n'est pas rentable car les ventes ne couvrent pas ses frais (entre la location mensuelle des machines environ 1 260 € par mois, les frais de salaires, le carburant, ses matières premières et la marchandise non vendue, il arrive à 800 € par mois y compris avec le pain fourni pour la restauration des écoles et du centre). Nous avons contacté plusieurs boulangeries qui nous disent tous la même chose, cela ne les intéresse pas.

De plus les habitants, pour la plupart, viennent prendre le pain en dépannage.

Madame le Maire précise que toutes les communes aux alentours, qui avaient des machines à pain les ont retirés.

Elles seront retirées prochainement si le boulanger de Touquin ne souhaite pas reprendre les livraisons.

Fin de la séance à 20h03.